



Arrêté permanent n°254/2023

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans diverses voies instaurées et réglementées en zone de circulation apaisée
avec spécificités relatives aux cyclistes, aux conducteurs de cyclo mobiles légers et conducteurs
d'engins de déplacement personnel motorisés ou non**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R. 110-2, R. 411-3, 411-1 et R412-35, et R417-10, R411-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le partage de la voirie entre les différents modes de déplacement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, en fonction des caractéristiques des voies, la circulation des cyclistes, des conducteurs de cyclo mobiles légers et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ou non et ce dans les voies réglementées en zone de circulation apaisée et en sens unique ;

A R R E T E

Article 1 :

Les voies suivantes sont instaurées et réglementées en zone 30 :

- Rue de l'Ancienne Mairie,
- Rue Champion,
- Rue du Chemin Vert,
- Allée Claude Lamirault,
- Rue Clos Lainé,
- Rue des Côtes,
- Rue Etienne Péroux,
- Rue du Fossé,
- Avenue François Mansart,
- Rue du Gros Murger,
- Rue Guynemer,
- Square James d'Okhuysen,
- Rue Jean-Luc,
- Rue Jean Mermoz (entre l'allée Claude Lamirault et la rue Pauline Kreuzscher),
- Passage Jean Mermoz,
- Rue Laffitte,
- Contre-allées avenue Longueil,
- Avenue Longueil,
- Rue de Lorraine,
- Rue de la Maison Neuve,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue du Maréchal Gallieni,
- Avenue Marivaux (entre place Charlemagne et avenue Corneille),

MAISONS-LAFFITTE



Cité du Cheval

- Rue Masson,
- Rue du Mesnil,
- Avenue Montebello (entre place Colbert et avenue Austerlitz),
- Rue de la Muette,
- Rue Mugnier,
- Rue de la Passerelle,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Rue des Plantes,
- Rue du Prieuré,
- Rue de la République,
- Avenue de Saint-Germain (entre la rue des Canus et la rue Croix Castel),
- Rue Saint Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges),
- Allée Sir F.M. Barrington Lynham,
- Rue Solférino,
- Rue du Tir.

Article 2 :

Les voies suivantes sont instaurées et réglementées en zone de rencontre où la vitesse est limitée à 20 km/h :

- Rue Madeleine Boullenc de Crèvecoeur,
- Rue Pauline Kreuscher.

Article 3 : La circulation à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ou non est interdite et considérée comme dangereuse :

En raison de la présence d'une ligne de bus et de la faible largeur des voies, dans les voies suivantes :

- Rue du Fossé,
- Rue Pauline Kreuscher,
- Rue Pierre Curie,
- Rue de la République (entre l'avenue de Saint-Germain et l'avenue du Général de Gaulle),
- Rue Saint Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges),
- Rue du Tir (entre la rue Pierre Curie et la rue Saint Nicolas).

En raison d'une circulation dense et de la faible largeur des voies, dans les voies suivantes :

- Rue Etienne Péroux,
- Rue des Gravières (entre la rue de Paris et la rue Soyécourt),
- Contre-allées avenue Longueil,
- Avenue Marivaux (entre place Charlemagne et avenue Corneille),
- Avenue Montebello (entre place Colbert et avenue Austerlitz),
- Rue du Mesnil,
- Avenue de Saint-Germain (entre la rue des Canus et la rue Croix Castel).

En raison du stationnement en quinconce dans les voies suivantes :

- Avenue François Mansart (entre l'avenue Louvois et l'avenue Talma),
- Rue du Gros Murger,
- Rue Jean-Luc,
- Rue Laffitte,
- Rue de Lorraine.



En raison de la faible largeur des voies, de l'étroitesse du trottoir et du danger pour les piétons dans les voies suivantes :

- Rue du Chemin Vert,
- Rue Guynemer,
- Rue Jean Mermoz (entre l'allée Claude Lamirault et la rue Pauline Kreuzscher),
- Rue Madeleine Boullenc de Crèvecœur.

En raison des aménagements réalisés et de la faible largeur des voies dans les voies suivantes :

- Rue de l'Ancienne Mairie,
- Rue Champion,
- Rue Claude Lamirault,
- Rue du Clos Lainé,
- Rue de la Maison Neuve (entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue de la Muette),
- Rue du Maréchal Gallieni (entre la rue du Fossé et la rue de Lorraine),
- Rue Masson,
- Rue Mugnier,
- Rue Pasteur,
- Rue des Plantes,
- Rue du Prieuré,
- Allée Sir F.M Barrington Lynham,
- Rue Solférino, (entre la rue du Prieuré et la rue Guynemer),
- Rue du Tir (entre la rue Saint-Nicolas et l'avenue du Général de Gaulle).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle 4^{ème} partie, est mise en place et entretenue par les Services Municipaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le **1^{er} octobre 2023**, jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4. Le non-respect de ces dispositions est verbalisable par les Services de la Police.

Article 6 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 13 juillet 2023

